

L'hon. M. OLIVER: Le texte complet ne comporte pas le même sens.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Voici l'article:

33B. Nulle personne possédant les qualités généralement requises par la loi provinciale pour lui donner droit de voter à une élection provinciale ne doit être rendue inhabile à voter à une élection fédérale simplement en raison d'une disposition quelconque de la loi provinciale qui ne permet pas de porter sur la liste ou rend inhabile à voter:

(i) le détenteur d'une charge; ou,

(ii) toute personne employée en une capacité quelconque dans le service public du Canada ou de la province; ou,

M. McKENZIE: Pourquoi le ministre insère-t-il dans ce texte le mot "généralement"? Si la personne en question possède les capacités voulues, c'est parfait et tout est dit.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous adoptons la rédaction même de la loi des élections fédérales. Le texte me semble parfaitement lucide. "Nulle personne possédant les qualités généralement requises par la loi provinciale pour lui donner droit de voter ne doit être rendue inhabile à exercer son suffrage, par suite de cette disposition de la loi provinciale."

M. McKENZIE: Il serait préférable de dire: "Nulle personne possédant les qualités exigées par la loi provinciale." Il n'y a pas de qualités d'électeur de nature générale.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y aurait contradiction dans les termes, si nous adoptions cette suggestion; car alors le texte de l'article porterait en effet: "Nulle personne possédant les qualités" requises par la loi provinciale ne doit être rendue inhabile à voter en raison de quelques-unes des qualités elles-mêmes." Si l'électeur possède les qualités générales, l'article en discussion ne le frappera pas d'incapacité pour exercer son droit de suffrage, aux élections fédérales.

Sur l'alinéa "f" (affichage de la proclamation).

L'hon. M. MEIGHEN: Dans l'Alberta et la Saskatchewan, la loi veut que la liste, dressée par les recenseurs, soit affichée huit jours avant le jour du scrutin et nous portons ce délai à dix jours.

M. McCRAANEY: C'est parfait. Est-ce le projet de loi à l'étude, ou bien la loi des électeurs militaires qui décrète qu'il doit s'écouler quatre semaines entre le jour de la mise en candidature et le jour du scrutin? Dans ces nouvelles conditions, le

délaï entre l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin devra être prolongé davantage; et il importe de fixer un bien plus long délai que dix jours pour l'affichage des listes, puisque le recenseur aura besoin de beaucoup plus de temps.

L'officier rapporteur recevra ses brefs, définira ses arrondissements de scrutin et nommera ses énumérateurs. Alors il s'écoulera probablement un mois avant le jour de l'appel nominal et une nouvelle période de quatre semaines avant que l'élection ait lieu. Mais les listes devraient être préparées beaucoup plus de dix jours avant l'élection.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami pense qu'une plus longue période entre le jour de la nomination et le jour du vote dépendra de cette disposition particulière.

M. McCRAANEY: Je me souviens que dans des conditions ordinaires il suffit de cinq semaines depuis la date de l'émission du bref jusqu'à l'ouverture du scrutin. Huit ou dix jours seraient tout ce qui resterait pour l'établissement des listes et l'ouverture du scrutin, c'est-à-dire pour donner à l'officier rapporteur et aux énumérateurs le temps d'établir leurs listes. Etant donné que dans ce cas il faudra du temps pour recueillir les votes des soldats, on fixe une période de quatre semaines entre le jour de la nomination et celui de l'élection. Dans les circonstances, c'est parfait; mais ce fait même devrait donner une période plus longue entre l'émission du bref et l'ouverture du bureau de scrutin. Lorsque anciennement cinq ou six semaines étaient suffisantes, il faudra aujourd'hui probablement dix semaines. En tenant compte de ces considérations, la liste des énumérateurs devra être complète et dans les mains du public le jour de la nomination. L'ancienne loi exigeait que les listes des énumérateurs soient affichées dans des places publiques le jour précédent la nomination. Il y avait assez de temps entre l'émission du bref et la nomination pour obtenir les listes des énumérateurs. En fixant même à dix jours la période entre l'affichage des listes et l'ouverture des bureaux de scrutin, c'est tout à fait trop court. Si vous disiez que l'affichage des listes devrait se faire la veille de la nomination, vous donneriez aux énumérateurs autant de temps qu'ils en ont eu jusqu'ici et le public serait beaucoup plus satisfait. Les listes des énumérateurs serviront très peu au parti de l'opposition si elles ne sont prêtes que huit jours avant les élections.

Le candidat du Gouvernement aidera probablement à la préparation des listes et il